

Christian LAGE



**Secrétaire
Général**

01.53.58.00.30

**Responsabilité
Générale
du syndicat**

**Responsabilités
particulières :**

- TOM - Etranger
- AIS
- Chefs de Travaux
- Secteur juridique
- Secteur Certifiés Agrégés

SOMMAIRE

- Couverture	p 1
- Equipe Nationale	p 2
- Editorial	p 3
- Audiences Nembrini/Roy/ Jouve/ De la Bretesche	p 4 - 5
- Articles divers (NBI, RAFF, SIGLES...)	p 6
- 3ème Diversifiée	p 7
- Indemnisation examens et concours, Congé Parental, temps partie	p 8
- Lycée des Métiers	p 9
- Retraite	p 10
- certifiés, agrégés	p 11
- TZR, NGP	p 12
- Précarité, Indemnité de sommet de grade	p 13
- BEP en dangé, apprentissage dans l'EN	p 14
- Bulletin d'adhésion	p 15
- Non au remplacement	p 16

AP n° 471 - OCTOBRE 2005

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Christian LAGE

N° de Commissaire Paritaire

CPPAP : 0110 S 07264

N° ISSN : 1273-5450

Impression

Imprimerie LEFEVERE -

2 chaussée Marcelin Berthelot 59200 TOURCOING
Tél : 03 20 25 06 31

Bernard MATUSIAK



**Trésorier National
Secrétaire National**

- Responsable
national FICHIER
- Suivi relations a
dhérents
et contentieux

01.53.58.00.35

Pascal VIVIER

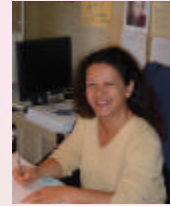


**Secrétaire
National**

Organisation

01.53.58.00.30

Catherine LANG



**Secrétaire
Nationale**

- Secteur
Pédagogie
- CPC
- Défense
statutaire
- revendications

01.53.58.00.31

Christian GUERIN



**Secrétaire
National**

- Secteur
Commission
administrative
paritaire nationale
(CAPN)
- Droits sociaux
des Personnels
- Hygiène -
Sécurité
- Droits et Liberté
- Laïcité
- Jeunes sourds
et ONAC

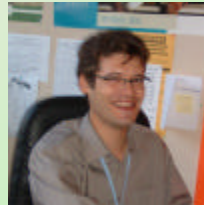
01.53.58.00.34

Yves-Henri SAULNIER
Secrétaire National Détaché EIL

01.53.58.00.39

Conseillers Techniques

Nicolas TOURNIER



- Enseignant
et sa formation
IUFM - Stagiaires
- Hors de France
(rattaché au
secrétaire général)

**01.53.58.00.38
06.12.21.67.72**

e-mail : hdf@snetaa.org

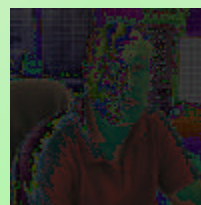
Stéphanie DURR



- Enseignant
dans son métier
- Relation
adhérent /
contentieux

01.53.58.00.30

Laurent HISQUIN



- Enseignant et
son statut
- Revendications
- Fonction
Publique

01.53.58.00.33

Serge GROSSIN



- Enseignant
et structures
éducatives
- Education

01.53.58.00.30

Laurent PIAU



- Conseil
juridique
de l'organisation
(rattaché au
secrétaire général)

01.53.58.00.30

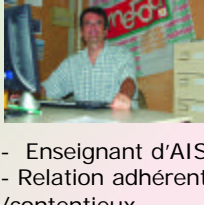
Muriel WENDLING



- Enseignant
dans son métier
- Relation
adhérent /
contentieux

01.53.58.00.30

Vincent DESTRIAN



- Enseignant d'AIS
- Relation adhérent
/contentieux

01.53.58.00.30

Jean-Pierre GAVRILOVIC



- Certifiés / Agrégés

(rattaché au secrétaire général)

Autres Secteurs

Maintenance et Sécurité du Patrimoine : Edouard RATAJCZYK
Documentations / Courriers : Jocelyne CROUTELLE
Site Internet : Jean-Pierre ARDON
Retraites : Maurice DARRIGADE
CPC : Elisabeth QUERAUD

**SNETAA-EIL 74 rue de la Fédération 75739 PARIS CEDEX 15 - Tél. : 01.53.58.00.30 Fax : 01.47.83.26.69
e-mail : snetaanat@aol.com - Site : www.snetaa.org**

EDITORIAL

Christian LAGE
Secrétaire Général



RENTREE MOROSE AU GOÛT AMER

La rentrée s'est effectuée sans véritable enthousiasme alors que la situation et l'ambiance générales sont bien moroses.

Il n'est pas besoin de le signaler. Vous avez parfaitement constaté qu'en s'effritant notre pouvoir d'achat continue à nous paupériser. Ainsi, le renchérissement du prix du pétrole et le coût de l'immobilier qui atteint des sommets participent à cette envolée des prix.

Avec les simples 1,8 % d'augmentation pour cette année (simple coût estimé de l'inflation), nous serons loin du rattrapage nécessaire que nous demandons. La politique malthusienne du gouvernement s'éclaire d'autant plus sur la non progression de nos salaires quand on connaît les projets menés par la Fonction Publique sur nos rémunérations.

Il s'agit d'entrer dans le cadre de la LOLF et ainsi de réformer le salaire en introduisant une variable liée à la performance et au mérite.

Cela porte en germe un cadre de déréglementation qui pourra se développer dans l'avenir en cassant définitivement la référence au point d'indice et à une augmentation simultanée de tous les fonctionnaires dans le but d'instaurer un système basé sur le mérite et la performance. Le SNETAA condamne bien entendu ces dérives.

C'est pourquoi le SNETAA a demandé à sa fédération EIL de s'associer à la journée d'action interprofessionnelle du 4 octobre sur l'emploi, les salaires et le pouvoir d'achat.

Nous restons dans la cohérence de nos actions passées.

Le nouveau Ministre de l'Education Nationale vient d'effectuer sa rentrée. Il est satisfait, il n'y a pas de problème. Il oublie un peu vite les difficultés et les pressions subies par

de très nombreux établissements et liées aux suppressions de postes ou de sections.

Toutefois, il est apparu en défenseur d'une école : il défend l'école privée. Et pourtant, en tant que Ministre de la République, il a obligation constitutionnelle de défendre l'Ecole Publique et Républicaine, mais c'est l'école privée qu'il a encensée.

Provocation, intention, ignorance ? Ces résultats de l'agression sont là, liés aux menaces contenues dans sa phrase : « donner une égalité de moyens à l'enseignement public et privé ». Effectivement pour lui, l'école privée apporte « une liberté de choix ». A qui s'adresse réellement cette liberté ? Il s'agit bien de propos inacceptables qui remettent en cause les fondements mêmes de notre école républicaine garantis par le principe de laïcité.

Cette attaque, inattendue, ne resterait pas sans réponse si elle devait être suivie d'effets.

Ce même Ministre s'est adressé aux enseignants par lettre à leur adresse. Il s'agissait de leur exposer le bienfait des réformes en cours, notamment de l'application de la loi Fillon qu'il doit réaliser.

Cette opération de séduction n'a pour but que d'obtenir le calme en cette rentrée, même au prix de la culpabilisation des enseignants, vecteurs du service public et de la continuité de l'enseignement. C'est maintenant la dynamique du toujours plus qui préside à l'évaluation de la performance et du mérite.

Le Ministre veut nous expliquer le bienfait de cette politique éducative.

Il peut être rassuré. Nous avons parfaitement compris que l'essentiel pour lui était de n'y rien changer et surtout qu'il n'y ait plus de vagues d'ici à 2007.

La rentrée scolaire marque des modifications qui sont inscrites par l'application des premiers décrets sur la loi Fillon.

Ainsi, un décret modifie celui de 1985 sur les EPLE, en introduisant une référence à des expérimentations possibles et à un contrat d'objectifs. Ce texte conduit à une contractualisation entre l'autorité académique et l'établissement avec les objectifs à remplir. Des indicateurs sont prévus pour l'évaluation. Il n'est pourtant pas dit ce qui se passera si ces objectifs ne sont pas atteints. Ce contrat d'objectif est soumis au Conseil d'Administration. Que se passe-t-il s'il n'est pas approuvé ? La volonté est bien sûr ici affichée de modifier les logiques et la qualité du service public pour les rem-

placer par celles de l'entreprise : efficacité – rentabilité.

D'autre part, le Lycée des Métiers est à nouveau mis en chantier dans le cadre d'un décret. Il s'agit de mettre en place la mixité des publics, c'est-à-dire qu'il faut que nos L.P. puissent accueillir toutes les catégories de publics en formation. Il s'agit bien là de se servir de ce label, soi-disant amélioratif, pour introduire l'apprentissage dans nos établissements. C'est bien le but pas tout à fait avoué par le Ministère de l'Education Nationale. Celui-ci entend ainsi participer à la réussite de l'objectif du Ministre du Travail, Jean-Louis Borloo, dans le cadre de son plan de cohésion sociale : 500 000 apprentis en 2009. Si l'Education Nationale n'intervient pas, ce plan de relance de l'apprentissage a toutes les chances de ne pas fonctionner comme l'ont montré les différents plans de relance précédents. C'est une volonté claire de passer en force même au prix du démantèlement de l'enseignement professionnel, avec pour corollaire une nouvelle obligation pour les enseignants : enseigner en apprentissage. Certes, cette nouvelle obligation n'est pas encore réglementaire. Cela ne nous rassure pas pour autant puisque le BO de rentrée (n° 30 du 25 août 2005) présente dans l'additif à la circulaire de rentrée le nécessaire développement des Unités de Formation par Apprentissage (U.F.A.).

Le combat contre le Lycée des Métiers et l'apprentissage doit être mené à nouveau. C'est d'ailleurs pour cela prioritairement que nous devons nous mobiliser, notamment en trouvant une majorité dans les C.A. : **le Lycée des Métiers ne passera pas.**

Autre souci de cette rentrée : la mise en place de l'obligation de remplacement de courte durée.

Le SNETAA affirme à nouveau clairement **qu'il faut dire NON** à cette nouvelle remise en cause de notre statut. Nous ne devons pas accepter un tel recul.

Pour cela, le SNETAA invite tous les collègues à venir s'informer et à s'exprimer pour préparer les modalités d'action dans chaque établissement lors de l'Heure Mensuelle d'Information Syndicale qui sera organisée dans la semaine du 10 au 15 octobre.

« Le moment le plus important, c'est le présent car si on ne s'occupe pas de son présent, on manque son futur ».
B. WEBER.

Christian LAGE

AUDIENCES MINISTERIELLES

Le SNETAA a repris, après la composition du nouveau gouvernement et des différents Cabinets ministériels, la ronde de ses audiences.

Ainsi, le SNETAA, au sein d'une délégation e.i.L., a été reçu en audience au Ministère de la Fonction Publique le 29 août.

Le SNETAA a aussi rencontré les Conseillers ou Conseillers Techniques du Ministère de l'Education Nationale :

- en charge du second degré et de la pédagogie : M. NEMBRINI .
- en charge de l'Enseignement Professionnel (mais aussi de l'apprentissage !): Richard MAZUR
- en charge des DOM-TOM, Roland JOUVE
- en charge des relations avec les organisations syndicales, le Conseiller Social : Emmanuel ROY.

Le Secteur de l'A.I.S. n'est pas oublié. Nous rencontrerons la nouvelle Conseillère, Mme Alix de la Bretesche le 28 septembre. Les grands thèmes et dossiers qui font débat dans notre secteur mais aussi à cette rentrée avec l'application de la loi Fillon ont ainsi pu être abordés :

* Mise en place de la 3^{ème} diversifiée

C'est une nouveauté importante puisque nous devons le rappeler et insister sur le fait que la 3^{ème} diversifiée qui se met en place se substitue à toutes les classes de 3^{ème}.

Il y a pour nous l'enjeu de la découverte professionnelle, notamment dans son module de 6 h et nous souhaitons, comme c'est précisé dans le texte, que ces classes soient en L.P. Nous devons à travers cela pérenniser les 3^{èmes} PVP (Préparation à la Vie Professionnelle). Si les décrets cadrant ces classes sont sortis, c'est réellement leur mise en place qui doit susciter notre vigilance.

Par ailleurs, des éléments supplémentaires (horaires, référentiels,...) parviennent maintenant avec la reprise d'éléments de la « boîte à outils » initiés par le groupe de travail du Recteur Bloch.

* L'orientation

Elle est liée avec ce qui précède, à savoir comment les élèves du collège sont intéressés par les formations professionnelles dans nos établissements. Il peut s'agir ici en résumé de toute la question de l'orientation. C'est en fait surtout le problème du dysfonctionnement de l'orientation. Nous avons à nouveau répété que les PLP devaient être associés à la démarche des jeunes du collège. Il faut véritablement donner une nouvelle image de l'enseignement professionnel aux élèves, mais surtout à tous les parents. C'est pourquoi nous avons demandé qu'une véritable campagne de promotion de l'enseignement professionnel soit lancée. Nous verrons bien si le Ministre qui a dégagé deux objectifs : l'égalité des chances et la valorisation de l'insertion professionnelle, entend notre demande puisqu'elle est en accord avec ce qu'il prône.

* Les diplômes

Un nouveau décret modifie le cadre du BEP et le transforme en 7 unités dont 4 doivent être obtenues dans le cadre du CCF.

- **Le BEP** : il y a pour nous confirmation de la menace qui pèse sur le BEP. Effectivement, les BEP à insertion professionnelle sont transformés en CAP. C'est donc dire que le BEP n'est qu'un élément dans la logique de la poursuite d'études mais celle-ci contient celle d'un BEP à 1 an, c'est-à-dire la logique du Bac Pro en 3 ans.

Nous ne pouvons accepter la casse du BEP car trop nombreux sont nos élèves qui ont bien besoin de ces 2 ans pour être capables de poursuivre un Bac Pro, en 2 ans aussi. Ce sont ces 2 fois 2 ans qui sont le gage de leur réussite.

- **Le CCF** : le Contrôle en Cours de Formation tend à vouloir se répandre.

Le SNETAA a été très clair dans sa condamnation. Il n'est pas acceptable qu'un diplôme ne soit délivré que par le CCF. C'est contrevenir à toute équité et surtout à la distance qui doit être maintenue entre l'examineur et l'examiné, garantie qui ne peut

être donnée aux uns et aux autres que par le maintien de l'anonymat des candidats. Nous n'osons pas imaginer les pressions qui pourraient s'exercer sur les enseignants afin d'obtenir tel ou tel pourcentage de reçus. Nous y voyons ici le risque potentiel d'une dévaluation des diplômes.

De plus, le CCF est dans son organisation une tâche qui alourdit considérablement nos conditions de travail.

- **Un décret** vient de donner la possibilité d'inscription directe en **BTS** pour les bacheliers professionnels qui auraient obtenu une mention Très Bien. Certes, la volonté de poursuite d'études en BTS est aujourd'hui à prendre en compte puisque 25 % des reçus au Bac Pro le souhaitent. Pour autant, cette solution qui reconnaît le mérite est une fausse bonne solution qui ne règle pas pour nous le problème de la réussite de nos élèves en BTS. La seule solution est d'envisager une adaptation d'au moins la 1^{ère} année de BTS pour que nos élèves puissent y réussir.

Cette solution nous permet de renouveler notre proposition d'ouverture de BTS en L.P. Ainsi, les PLP qui savent faire pourraient continuer à travers la poursuite d'études à tous les niveaux, le parcours de valorisation et de réussite de nos élèves.

- La réflexion ministérielle à propos des **programmes d'enseignement général en BEP** et en Bac Pro nous inquiète. Le SNETAA a évoqué ce sujet lors du Comité Interprofessionnel Consultatif du 9 septembre 2005. Le danger pourrait être celui de l'uniformisation des programmes, comme pour le CAP. Ainsi, celle-ci casserait la logique d'un enseignement général en synergie avec l'enseignement professionnel. Ce serait aussi distinguer l'un et l'autre avec la tentation de « donner » la formation professionnelle aux entreprises. Ce dossier sera suivi avec la plus grande vigilance puisque le SNETAA participera au groupe permanent du CIC qui abordera ces projets.

* La VAE (Validation des Acquis et de l'Expérience)

Ce principe de VAE continue à susciter certaines de nos réserves même si cela doit être considéré comme une action de formation continue. Celle-ci est bien du ressort de l'Education Nationale. Toutefois, nous avons demandé qu'il y ait un véritable cadrage national pour la VAE avec la mise en place d'une charte nouvelle de sa délivrance. Cela permettrait de répondre à la question de savoir qui doit délivrer quoi ?

De plus, la VAE, si elle est présentée comme un objectif prioritaire, ne peut pas être donnée en mission à des TZR qui n'auraient pas de remplacements.

Il est donc nécessaire d'organiser dans les académies un véritable encadrement de la VAE.

* Le Lycée des Métiers et la relance de l'apprentissage

Le SNETAA porte son mandat historique contre l'apprentissage. Effectivement, l'émancipation des jeunes passe par une formation qui les prépare à devenir des salariés mais aussi et surtout des citoyens. Cette formation reste bien la mission de l'école dans le cadre de ses valeurs républicaines.

Ainsi, nous demeurons persuadés qu'un jeune ne doit pas aller en entreprise s'il n'a pas une première qualification : il doit bien être acteur de son parcours, et pas seulement spectateur.

Nous réfutons par là le retour de l'anathème qui nous est jeté à la face : l'école produit des chômeurs. L'école ne crée pas les emplois, c'est bien le rôle de l'entreprise qui doit fournir l'insertion professionnelle, c'est-à-dire l'adaptation à un poste de travail. De la même manière, nous refusons l'affirmation peu sérieuse selon laquelle l'école ne connaîtrait pas l'entreprise. L'enseignement professionnel la connaît fort bien pour au moins trois raisons :

-> les référentiels de diplômes sont élaborés en partenariat et paritairement avec les membres des professions dans les CPC ;
-> les jurys sont présidés par des membres de la profession ;
-> les élèves de LP se rendent en stage dans les entreprises et ainsi les PLP ont des contacts très

fréquents avec celles-ci pour la préparation, le déroulement et l'exploitation des stages.

C'est pourquoi le SNETAA mesure bien que le Lycée des Métiers n'est que le cheval de Troie de l'apprentissage.

* Le Budget 2006

La rentrée montre que les effectifs du second degré diminuent. Cependant, ce constat général s'arrête au niveau de l'enseignement professionnel puisqu'il y a 5100 élèves de plus en L.P. C'est pourquoi l'annonce de moins 3000 emplois dans l'Education Nationale dans le cadre de la préparation du budget 2006 nous inquiète.

Effectivement, les PLP ont trop souvent l'habitude de servir de variable d'ajustement pour le second degré. Il faut bien regarder le constat des effectifs et d'autre part poser clairement le problème de la politique des recrutements, c'est-à-dire du nombre de postes ouverts aux concours dans les différentes disciplines. Au passage, nous avons évoqué l'insuffisance de la formation des PLP dans le cadre des IUFM tout en demandant un recours plus important aux PLP pour la formation des jeunes collègues. Nous avons condamné fermement la poursuite de la politique de suppression des emplois de fonctionnaires.

* Les PLP

Quelques éléments ont été évoqués :

-> **le remplacement** : nous avons condamné catégoriquement cette nouvelle obligation de service. En effet, $18 + 5 = 23$. Ce chiffre résonne cruellement pour nombre de PLP. C'est un retour en arrière qui n'est pas acceptable.

-> **la hors-classe** : le SNETAA maintient son mandat originel de condamnation de l'instauration de la hors-classe car celle-ci n'est accessible qu'à 15 % du corps. Les pratiques modifiées qui cassent le barème national et les critères objectifs sont d'autant moins acceptables qu'elles incluent des avis émis par les chefs d'établissement ou inspecteurs qui sont autant d'injures et d'actes méprisants pour nombre de nos collègues. Il s'agit clairement d'instaurer subjectivement

le passage au mérite. Il s'agit pour l'administration de pouvoir déterminer, voire choisir qui doit être promu. C'est bien sûr inacceptable et nous continuerons ce combat.

* Les Chefs de Travaux

Le SNETAA avait obtenu l'ouverture d'un groupe de travail sur les missions des chefs de travaux. Nous avons souhaité que le nouveau Ministre rouvre véritablement ce dossier et ce groupe de travail.

Très rapidement, ont été évoqués les problèmes de l'apprentissage des langues en enseignement professionnel avec notre incompréhension du fait que les dédoublements existent en terminale des lycées généraux mais s'arrêtent à la porte de nos L.P. C'est une habitude fâcheuse que nous connaissons trop souvent comme par exemple dans le cadre de l'ECJS qui n'est pas dédoublée dans nos classes.

Ces sujets n'ont pas épuisé l'étendue des dossiers ouverts ou suivis par le SNETAA mais ils correspondent en partie à l'actualité de la rentrée. C'est pourquoi nous restons très attentifs à la mise en place de tous ces points dans les établissements.

N'hésitez pas à contacter les instances locales, académiques, ou nationales du SNETAA pour nous faire part de vos réflexions mais aussi et surtout des dysfonctionnements. Certains pourraient penser que tout est possible et qu'ainsi la déréglementation pourrait être à l'ordre du jour et constituer une réponse à la pression de l'institution.

Nous devons avec la plus grande fermeté nous battre ensemble pour le maintien de nos droits. Le statut, rien que le statut, mais tout notre statut.

Christian LAGE.

SIGLES DANGEREUX

B.O.P. :

(Budgets Opérationnels de Programmes). Dans le cadre de la LOLF (Loi Organique relative aux Lois de Finances) il s'agit d'affecter des crédits en fonction des objectifs fixés.

P.A.P. :

(Projet Annuel de Performance). Toujours dans le cadre de la LOLF, chaque ministère a défini pour chaque «programme» des «indicateurs de performance à atteindre» (par exemple, les compétences attendues à chaque degré de la scolarité et les financements prévus dans le cadre de l'enveloppe à respecter !)

R.A.P. :

(Rapport Annuel de Performance). Toujours la LOLF. C'est le bilan budgétaire annuel qui analyse les résultats obtenus pour le programme fixé. Comment calculer le ratio réussite/échec scolaire ?

QUI PERÇOIT LA NBI ?

La NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) consiste à attribuer des points d'indice supplémentaires si l'on exerce dans certaines fonctions ou certains emplois. Ces points d'indice seront pris en compte pour la retraite (les non-titulaires ne la perçoivent pas, nous le contestons !).

+ 60 points mensuels : chefs de travaux ou faisant-fonction en LP-LT-EREA exerçant en établissement classé sensible.

+ 40 points mensuels : chefs de travaux ou faisant-fonction en LP-LT-EREA. Enseignant coordonnateur de CFA. Personnel chargé de la coordination d'une classe relais.

+ 30 points mensuels : enseignant, CPE, Documentaliste, Copsy, exerçant en établissement sensible.

Coordonnateur de ZEP ou REP Enseignant au moins à mi-temps en classe relais.

Enseignant au moins à mi-temps en classe FLE.

+ 20 points mensuels : Directeur de CIO.

+ 10 points mensuels : Enseignant, CPE tuteur de stagiaires.

Précision : si vous avez perçu cette NBI en cours de carrière, n'oubliez pas de la faire comptabiliser pour le calcul de la pension civile, en même temps que vous gérez votre dossier départ en retraite.

LE CALCUL DE LA N.B.I. POUR LA RETRAITE

Exemple : un collègue perçoit 40 points de NBI pendant 10 ans.

Au moment du départ en retraite, ce supplément de pension se calcule ainsi en 2005.

on fait la moyenne des points acquis chaque année : là ce sera 40 on la multiplie par le nombre d'années de perception : $40 \times 10 = 400$ on multiplie ensuite par la valeur de l'annuité en cours lors de l'année de l'attribution (en 2005 :

$1,948\%$) ; $400 \times (1,948\%) = 7,79$ le montant annuel dépend de la valeur du pont d'indice (53,2850 € au 1.1.05) : $7,79 \times 53,2850 = 415,09$ €, soit par mois 34,59 €

Ce supplément de pension commencera à être versé l'année qui suit votre départ en retraite et, comme la pension, suivra chaque année l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac).

RAFP :

Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

Quelques précisions

Le régime obligatoire est un régime additionnel et non complémentaire.

Ce système par répartition est provisionné sur votre compte personnel par points. Cela signifie que lorsque sera faite l'ouverture de votre droit au versement vous recevrez les sommes correspondantes sous forme de rente mensuelle à vie (si le montant annuel dépasse 205 €).

La cotisation de 5% retenue sur les sommes concernées

(20% du traitement indiciaire brut maximum) est déductible des revenus pour l'impôt.

La cotisation est retenue mensuellement (vérifier sur le bulletin de Traitement) en fonction de l'ensemble des éléments de traitements non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions dès lors qu'ils sont soumis à la CSG.

Le remboursement de frais n'entre pas dans le calcul de la RAFP

3 ÈME DIVERSIFIEE

Les documents d'accompagnement concernant « la troisième diversifiée » sont parus en Juillet dernier. Ils concernent plus spécifiquement La classe de troisième avec 3 heures de découverte professionnelle et La classe de troisième comprenant le module de découverte professionnelle (6 heures).

Ces textes sont des documents – cadres, une boîte à outils, qui doit permettre aux établissements et aux équipes pédagogiques d'établir le projet global de la classe.

Pour rappel, les 3 heures de « découverte professionnelle » constituent une option facultative qui peut être proposée à tous les élèves de Troisième, en collège. Cette option donne lieu à une évaluation en contrôle continu prise en compte dans le diplôme national du Brevet.

Le module de découverte professionnelle de 6 heures est proposé à un public d'élèves volontaires prêts à se mobiliser autour d'un projet de poursuite de formation plus spécifiquement dans la voie professionnelle. Le module se fait principalement dans les lycées professionnels. (cf. textes dans AP 465 de janvier 2005 – page 15 et AP 466 de février 2005 – page 9).

Ce qu'en pense le SNETAA-eiL

3ème option : 3 heures

- Le SNETAA ne peut qu'être d'accord avec l'idée que la culture professionnelle soit partie intégrante de la culture générale ; tout élève doit l'acquérir en milieu scolaire.
- Le SNETAA regrette le volume horaire trop faible pour acquérir un savoir professionnel.
- Quels enseignants sont appelés à enseigner dans cette option ?
- La démarche pédagogique est peu réaliste : « tout professeur, quelle que soit sa "discipline", peut contribuer aux enseignements de l'option de découverte professionnelle ». Seuls les PLP ont une formation spécifique de la voie professionnelle !

Textes de références :

B.O. n°11 du 17 mai 2005.
Les documents d'accompagnement peuvent être téléchargés sur :

<http://eduscol.education.fr>

ou sur le site du Snetaa-eiL :

www.snetaa.org

3ème : Module 6 heures

L'un des objectifs du rapport du Recteur Bloch paru en mai 2004 était de réduire les sorties du système scolaire sans qualification ou sans diplôme et nous y souscrivons car :

- il reconnaît dans les documents d'accompagnement la reconnaissance du savoir-faire des PLP et leurs capacités à remotiver les élèves.

- le Snetaa-eiL ne peut qu'être d'accord avec la volonté affichée, dans ce rapport, de redonner du sens aux enseignements par leur « mise en cohérence ».

- la démarche pédagogique est positive pour l'élève.

- **Mais quid des horaires de dédoublements, du suivi des élèves pendant la période de stage, du temps de concertation nécessaire pour les enseignants ?**

Le Snetaa-eiL sera très attentif aux réponses apportées par l'administration.

Nous restons vigilants.

EXAMENS ET CONCOURS : INDEMNISATIONS – RÉTRIBUTIONS DES PROFESSEURS

Les frais de transport sont indemnisables.
 Les frais de mission pour corrections des épreuves écrites ou orales ou jurys concernent les indemnités de repas, de nuitée ou de journée selon les convocations.
 Les rétributions attribuées si vous faites passer des épreuves orales ou participez aux corrections de copies dépendent de la nature des épreuves. Taux au 01/07/2005 :

Nature des épreuves	Groupe I	Groupe I Bis	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V
	Agrégation	CAPES - CAPET - CPE - PLP - Co-Psy	BTS - ENI	Bac Concours Général	Brevet des métiers d'art...	CAP - BEP - BP
Epreuves orales indemnité par vacation	210,15 €	126,09 €	52,54 €	36,78 €	21,02€	15,76 €
Epreuves écrites						
- Taux majoré	6,57 €	4,73 €	2,63 €	1,84 €	1,18€	0,79 €
- Taux normal	5,25 €	3,78 €	2,10 €	1,47 €	0,95€	0,63 €

Par ailleurs le remboursement des frais de transport est possible pour les agents se rendant aux épreuves d'admission d'un concours organisé par l'administration ou un examen professionnel.

CONGE PARENTAL (PRÉCISION)

Contrairement à une fausse information qui circule, nous tenons à apporter une précision de droit.

Le congé parental peut suivre le congé de maternité mais il peut aussi être pris à tout moment tant que l'enfant n'a pas atteint 3 ans (décret 2002-684 du 30/04/2002 art. 19).

Ce congé pris par la mère ou le père, par période de 6 mois renouvelable jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ne peut être renouvelé pour ce même enfant si l'on a repris le travail après un premier congé parental.

La demande pour ce congé de droit s'effectue au moins **UN** mois avant la date désignée pour son début, par lettre hiérarchique au Recteur.

Par lettre hiérarchique au Recteur, vous sollicitez au moins **DEUX** mois avant la fin du congé en cours une demande de réintégration ou de renouvellement.

Attention : pour un premier congé parental de 6 mois, on conserve son poste mais on le perd au-delà de ces six mois.

TEMPS PARTIEL DE DROIT À 80%, C'EST POSSIBLE

Lorsque l'on demande un temps partiel « pour élever un enfant », c'est une autorisation de droit.

Cette fraction de temps partiel (80%) est tout à fait ouverte pour les enseignants (PLP, Certifiés) qui pourront ainsi cumuler la sur rémunération et le complément d'activité versé par la Caisse d'Allocation Familiale.

Le service (80% = 14,4/18) pourra être de 14 ou 15 heures selon les semaines (ou complément d'activité pédagogique pour la 15^{ème} heure) ou 14 heures/semaines plus un bloc de 14 heures à répartir.
 Référence : BOEN n°18 du 6 mai 2004, ou contacter le SNETAA eil en cas de difficulté.

LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Il ne faut pas le confondre avec le « congé parental ».

Ce « congé de présence parentale » peut être sollicité si l'on a un enfant à charge malade, accidenté, handicapé dont l'état nécessite la présence d'un des parents. Un certificat médical doit attester de la nécessité de la présence d'un des parents en fonction de l'état de santé. La demande, par la voie hiérarchique, doit être adressée au Recteur au moins quinze jours avant le début du congé. Ce congé est limité à un an. La première demande ne peut pas dépasser quatre mois mais peut être renouvelée deux fois.

Pendant ce congé, vous pouvez bénéficier de l'allocation de présence parentale dont le montant varie si vous cessez votre activité (841,42 € par mois), si vous êtes à mi-temps (420,73 €) ou si vous êtes à temps partiel (de 50 % à 80 % : 256,34 €).

DECRET LYCEE DES METIERS

Présenté au Comité Interprofessionnel Consultatif le 9 septembre 2005, le projet de décret relatif au label « lycée des métiers » a été soumis au Conseil supérieur de l'Éducation en juillet 2005, résultat du vote : 8 voix pour, 29 abstentions, 3 refus de vote.

Ce qui change :

- la nature du texte (décret), les critères sont ceux qui figuraient déjà dans la circulaire 2003-036,
- la procédure : de la déconcentration à la centralisation : c'est le ministre qui va arrêter la liste des lycées des métiers, transmise par les recteurs.

On peut affirmer ici que les tentatives de passage en force depuis plusieurs années pour les labellisations n'ayant pas donné les résultats escomptés, le MEN a décidé ici, pour arriver à ses fins, de passer par la phase réglementaire du décret.

Pour rappel, la labellisation est inscrite dans la loi d'orientation de Monsieur FILLON. En effet, l'ancien Ministre délégué à l'Enseignement Professionnel sous un gouvernement d'opposition, devenu sénateur, a fait adopter par le sénat un amendement mettant en place le Label Lycée des Métiers en Mars 2005. L'adoption de cet amendement a

donné, malheureusement, un souffle nouveau à ce dispositif, que le SNETAA eIL combat fermement depuis le début. Voici donc le projet de décret qui précise les caractéristiques du **cahier des charges national : ensemble cohérent de métiers, formation technologique et professionnelle, formation initiale sous statut scolaire, formation continue, apprentissage, formations diplômantes et qualifiantes, du niveau CAP à l'enseignement supérieur**,... c'est-à-dire mixité des publics, des formations, dans des établissements conçus autour de pôles de métiers...

La labellisation est toujours soumise pour accord au conseil d'administration.

Le projet de décret met en place un groupe académique « lycée des métiers ». Notre organisation ne doute pas que ces groupes seront composés de membres acquis à la « cause » de la « labellisation ».

Le MEN met donc cette fois-ci une pression plus importante sur les recteurs (gare à ceux qui ne proposeront pas de labellisation !!!), et par voie de conséquence pression à tous les niveaux, jusque

dans les conseils d'administration. Certains chefs d'établissements avaient déjà pris l'habitude de remettre plusieurs fois dans l'année scolaire la labellisation de leurs établissements à l'ordre du jour du conseil d'administration, essayant d'avoir la communauté éducative « à l'usure ». Leur tâche va s'en trouver facilitée.

Il n'est pas ici question de nier les relations nécessaires entre la voie professionnelle et le monde du travail, notamment lors des périodes de stage en entreprise. Cependant, ces labellisations « lycées des métiers » soulèvent un certain nombre d'interrogations :

Où se situe la soi-disant valorisation de la voie professionnelle si l'on instaure des structures de formation de plusieurs natures, en noyant le professionnel et le technologique, en accueillant des publics de statuts différents ? Que deviennent les lycées professionnels qui ne sont pas labellisés ? Seront-ils considérés de moins « bonne qualité » que les lycées des métiers ? Car il s'agit bien d'un label de qualité ! Que devient l'offre de proximité pour nos élèves ?

Que devient l'enseignement professionnel dans **le service public de formation initiale ? Il est donné en pâture au Ministère de l'Emploi, au nom de la « cohésion sociale », et sera assuré par le patronat... au mépris des valeurs de l'École républicaine, des élèves et des personnels de la fonction publique**.

(Pour mémoire : le projet de décret relatif au label « lycée des métiers » a été soumis au Conseil supérieur de l'Éducation en juillet 2005, résultat du vote : 8 voix pour, 29 abstentions, 3 refus de vote.)

Catherine LANG

Dans le même temps, un projet d'accord cadre avait été soumis par le gouvernement aux acteurs de l'apprentissage. Il précisait « les axes à privilégier dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens (COM) en faveur du développement de l'apprentissage ». L'élaboration des COM doit ouvrir **«des perspectives de développement de l'apprentissage** dans le cadre d'un équilibre à la fois harmonieux entre les différentes voies de formation professionnelle et respectueux des compétences dévolues aux Régions». Pour atteindre les objectifs fixés : développement de l'apprentissage, adaptation de l'offre de formation, promotion des filières de formation permettant l'accès à l'enseignement supérieur, diversification des niveaux de formation,... dans le cadre de la décentralisation et au regard du contenu de la loi de programmation pour la cohésion sociale, **cet accord cadre met l'accent sur la nécessaire «complémentarité» avec l'enseignement professionnel délivré par l'Éducation nationale**. Et la «mutualisation de moyens au travers de partenariats entre les différents réseaux de formation publics ou privés»... Par ailleurs, les signataires de cet accord s'intéressent aussi aux jeunes en difficulté et préconisent le **«développement du préapprentissage»**... Enfin, ils devront soutenir la campagne nationale du gouvernement pour l'apprentissage...

LA FONCTION PUBLIQUE PRECISE PAR CIRCULAIRE LES CONDITIONS DE DEPART A LA RETRAITE AVANT 60 ANS POUR LES FONCTIONNAIRES PARENTS DE TROIS ENFANTS

La loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004 définit dans son article 136 les conditions de départ anticipé en retraite pour les parents de trois enfants. Le droit français a ainsi été mis en conformité avec le droit communautaire. Mais le décret d'application n'a été publié que le 12 mai 2005, et il aura fallu attendre le 5 juillet 2005 pour que le Ministère de la Fonction Publique en précise les modalités dans la circulaire DGAFP n° 2093 du 5 juillet.

Trois conditions sont nécessaires :

1) Justifier d'un minimum de 15 années de services civils et militaires effectifs

2) Etre parent de trois enfants au moins (légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés du fait de guerre)

ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Les enfants accueillis au foyer peuvent également être pris en compte. Il n'est pas nécessaire qu'au moment de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer le parent ait eu la qualité de fonctionnaire ou d'ouvrier de l'Etat.

3) Justifier à l'occasion de la naissance, de l'adoption, d'une période continue minimale de deux mois pendant laquelle l'intéressé n'a exercé aucune activité professionnelle. Les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de base sont donc assimilées à une interruption d'activité (périodes de non activité professionnelle, d'études, chômage...).

En cas d'interruption d'activité, celle-ci doit intervenir dans le cadre du congé de maternité, du congé pour paternité, du congé d'adoption, du congé parental, du congé de présence parental, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Toutefois, cette période de non activité doit avoir lieu entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer et le dernier jour de la 16^{ème} semaine suivant ces événements. En cas de naissances gémellaires ou d'adoptions simultanées, une seule période de non activité d'une durée minimum de deux mois est nécessaire. En cas d'accueil au foyer d'un enfant recueilli, la période de non activité peut intervenir en tout état de cause soit avant le seizième anniversaire, soit avant l'âge où l'enfant a cessé d'être à charge selon les critères du code de la Sécurité Sociale.

La circulaire précise que pour prendre en compte la période transitoire entre l'intervention de la loi (30 décembre 2004) et la date d'entrée en vigueur du décret (12 mai 2005), il convient de s'abstenir de tout recours en dépit de l'absence de décision passée concernant les pères de trois enfants pour lesquels la radiation des cadres a déjà été notifiée, d'une part, et de ne pas revenir sur les dossiers des mères de trois enfants déposés à une date antérieure à la publication du décret, d'autre part. ...

Si, théoriquement les pères se voient offrir la possibilité de départ anticipé, ils en sont écartés, en réalité Rares sont ceux qui ont pris deux mois de congés à la naissance de chacun de leurs enfants

« SECONDE CARRIERE » : DU RETARD, ENCORE DU RETARD !

L'article 77 de la loi FILLON de réforme des retraites de 2003 prévoit une possibilité particulière de détachement pour les enseignants en fin de carrière. Depuis, il ne s'est rien passé ! Le Décret à ce sujet vient seulement d'être publié. Son application ne sera pas possible pour la rentrée 2005, comme ils l'avaient annoncé en 2003.

La liste des emplois d'accueil nécessaires (si elle existe !) n'est toujours pas publiée, les candidatures ne peuvent s'effectuer, ... toujours plus de retard !

Nous reviendrons sur ce sujet lorsque son application sera concrète.

Interrogation du SNETAA : Pourquoi le Ministre actuel ne remet-il pas en place l'application du droit à congé de mobilité : le décret existe mais les crédits n'ont pas été attribués depuis 1995 !

RETRAITES : IMPORTANT

Les années passées dans le privé (CRAM) plus les années effectuées dans la Fonction Publique, vous donnent LA DUREE D'ASSURANCE qui représente l'ensemble de vos années d'activité.

ATTENTION

Lors de votre titularisation, ou après, si vous avez racheté vos années de Maître Auxiliaire, et si celles-ci figurent dans le relevé de carrière de la CRAM, elles seront automatiquement déduites par la Direction financière du Service des Pensions : en effet, cette période ne peut pas être prise en compte deux fois dans le cadre de la durée d'assurance.

RAPPEL

Pour faciliter le calcul de votre pension, l'organigramme transcrivant les articles de loi y afférant (sous réserve de modifications ultérieures prises par décret) est toujours à votre disposition au prix de 5,50 Euros ; vous pouvez vous le procurer après du Secrétariat National.
Maurice DARRIGADE

L'ENJEU DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 6 DECEMBRE 2005

Les élections professionnelles représentent tous les 3 ans un enjeu. Elles servent à définir la représentativité de chaque syndicat et à arrêter le nombre de leurs élus dans les Commissions Administratives Paritaires Nationales (CAPN) et Académiques (CAPA). Il est nécessaire, pour la défense de vos intérêts et de vos droits, que le SNETAA soit majoritaire au niveau national et académique pour joindre vos élu(e)s SNETAA « certifié-agrégé » formé(e)s et efficaces qui interviendront dans les instances paritaires où sont examinées vos situations individuelles (affectations, échelons, grade, mutations, discipline, congés de formation, révisions de notes...).

Il est utile que le SNETAA « certifié-agrégé » soit majoritaire car la représentativité pèse lourd au moment de décisions tant ministérielles qu'académiques. Croire que tout va bien de soi serait oublier que tout acquis est le résultat d'une action syndicale permanente, le SNETAA « certifié – agrégé » peut prouver qu'il a agi pour défendre et construire.

L'enjeu de ce vote n'est pas seulement la sélection de listes de noms mais bien un choix d'organisation syndicale qui peut présenter des résultats et qui pourra obtenir d'autres avancées pour votre corps de fonctionnaire, en toute indépendance, et selon des objectifs clairs qui ne dépendent pas des gouvernements en place mais bien de revendications élaborées par les personnels eux-mêmes.

- Faire le choix du SNETAA « certifié-agrégé », c'est opter pour une organisation qui consulte les adhérents ou même tous les collègues lorsque les enjeux sont importants.

- Faire le choix du SNETAA « certifié-agrégé », c'est témoigner votre confiance dans un syndicat qui peut afficher le résultat de ses engagements (résorption de la précarité, poursuite de la revalorisation signée par le SNETAA « certifié-agrégé »).

- Faire le choix du SNETAA « certifié-agrégé », c'est connaître clairement les perspectives de ses revendications constantes.

- Faire le choix du SNETAA « certifié-agrégé », c'est d'améliorer les conditions de travail (horaires, nombre d'élèves par classe ou groupe, perspectives de titularisation pour les non-titulaires...).

- Faire le choix du SNETAA « certifié-agrégé », c'est la défense des droits et libertés, et de la laïcité.

Jean-Pierre GAVRILOVIC
Responsable national
Secteur Certifiés-Agrégés
48 rue du Docteur Schaffner
67200 STRASBOURG
Tél. 08 73 18 72 05 – Port. 06
30 15 77 21
e-mail : jp_gavri@yahoo.fr

ERRATUM AP n°470 septembre 2005

CONGE DE MATERNITE (Précision)

La date de début du congé de maternité (pour un premier ou un deuxième enfant) peut être reportée de 6 semaines jusqu'à deux semaines avant la date présumée de l'accouchement (sur avis médical fourni).

Cependant, la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 précise :
« Toutefois, ce report ne peut intervenir que si l'intéressée a effectivement exercé ses fonctions avant le début des six semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement ». Cela signifie qu'on ne peut pas obtenir ce report si on est en « grandes vacances » à S – 6.

Exemple 1 :

Accouchement prévu le 15 septembre.

S – 6 -> 1^{er} août
On ne peut pas demander le report.

Exemple 2 :

Accouchement prévu le 8 novembre

S-6 -> 23 septembre
On peut obtenir un report jusqu'au 23 octobre.

T.Z.R. : NON TITULAIRE SUR POSTE FIXE A L'ANNEE : OUI

Autant le SNETAA avait agi pour faire créer en nombre limité des postes de (TR) titulaires remplaçants justifiés par les besoins à couvrir, et il avait réussi. Seuls les volontaires, et pour une surface définie, y étaient affectés.

Autant le SNETAA critique, dénonce et combat la dégradation des conditions de travail imposée aux professeurs par la mise en place des (TZR) titulaires en zone de remplacement.

La méthode a été lente et vicieuse pour finalement arriver à imposer la déréglementation de nos fonctions et de nos statuts.

D'abord :

- c'était annoncé pour les seuls volontaires.
- c'était prévu pour une zone limitée (le ¼ du département, souvent)
- c'était bonifié de + 20 points par an pour les mutations.
- c'était un cadre d'indemnités de fonction régulièrement appliqué
- c'était le respect des corps d'enseignants et des types d'établissements.

Puis c'est devenu :

- Un cadre de précarisation de nos emplois (10 % de TZR !)
- Une affectation imposée dans les mutations à « l'aveugle » ou suite à des mesures de carte scolaire (souvent pour les débutants) !
- Une surface de fonction qui n'a cessé de s'accroître : un département auquel s'ajoutent les départements limitrophes, vous exercez dans toute l'académie ! Pour certaines disciplines, c'est directement toute l'académie !
- Une rupture des engagements pour stabiliser sur poste fixe : les bonifications pour les mutations ont été supprimées.
- Une chasse scandaleuse, utilisant tous les artifices administratifs (même en modifiant les arrêtés) à tous les moyens pour contester les versements des indemnités de remplacement ou les réduire au minimum.
- Une contrainte constante sur les collègues pour leur imposer n'importe quelle fonction, n'importe quel service dans n'importe quel type d'établissement. Et cela va même, parfois, jusqu'à la menace dans l'irrespect des règles statutaires.
- Une flexibilité insupportable imposée où les respects des compétences pédagogiques et des statuts et des

disciplines sont bafoués.

- Un mal être développé des collègues qui vivent durement le cadre imposé de TZR et des professeurs démotivés par la négation de leur fonction et de leur métier.

Avec le SNETAA, combattons la déréglementation et la précarisation de nos emplois. Et surtout, que les « TZR » n'hésitent pas à contacter le SNETAA-e.i.l. lorsqu'ils rencontrent un problème.

LA NOUVELLE GESTION DES PROMOTIONS A LA HORS CLASSE (suite)

Le 27 juillet 2005, le Conseil d'Etat à rejeté la demande d'annulation de la note de service de Monsieur le Ministre fixant les nouvelles modalités de promotion à la hors classe appelées aussi Nouvelle Gestion des Promotions (N.G.P.).

Nos adhérents savent parfaitement bien que le S.N.E.T.A.A. est, depuis le début, opposé à la N.G.P. et qu'il est le seul syndicat à transcrire cette opposition dans des actes juridiques devant les Tribunaux.

Cette décision du Conseil d'Etat est certes regrettable mais elle ne marque pas la fin des actions possibles devant la justice. De plus, c'est une défaite mais avec les honneurs.

En effet, il a fallu 2 sous-sections pour rendre cet arrêt, au lieu d'une, et l'arrêt est publié au recueil Lebon, ce qui est, nous semble t'il, une reconnaissance de la qualité et de l'importance des questions juridiques posées mais aussi des moyens et arguments juridiques invoqués.

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat a tout d'abord considéré que le Ministre ne s'est pas départi de son pouvoir de fixer les critères de promotion à la hors classe. Puisque le Ministre a fixé les critères, la conséquence logique est que seuls ces derniers peuvent être pris en compte par les Recteurs pour établir leur tableau de promotion à la hors classe.. Tout Recteur qui aura utilisé d'autres critères que ceux du Ministre pourra donc voir son tableau annulé par le Tribunal Administratif.

Puis, le Conseil d'Etat a considéré que l'article 55 de la loi 84-16 et l'article 17 de la loi 83-634 concernent la seule notation et non l'évaluation de la valeur professionnelle pour l'accès à la hors classe.

L'article 55 est ainsi rédigé "Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre 1er du statut général est exercé par le chef de service. Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article." L'article 17 dispose quant à lui "Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées. Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation." Bon, on prend note ; même si

Enfin, le Conseil d'Etat a considéré que l'article 55 de la loi 84-16 ne fait pas obstacle à l'article 18 du décret 2002-682 puisque que l'article 55 a trait à la notation des fonctionnaires....

En conclusion, puisque cet arrêt considère que, dans sa note de service, Monsieur le Ministre a fixé les modalités de promotion à la hors classe et que celles-ci sont légales, il va maintenant nous falloir comparer chacune des circulaires académiques avec la note de service ministérielle pour en déduire le caractère légal ou non des tableaux académiques de promotion à la hors classe établi par chaque Recteur.

Selon les académies, il nous reste donc des voies de recours contre les tableaux de promotion à la hors classe, que bien entendu nous allons utiliser quand cela sera possible, afin de continuer à nous opposer à ce qui ressemble de plus en plus à une promotion à la hors classe discrétionnaire.

Laurent Piau

L'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE SOMMET DE GRADE

Des collègues s'interrogent sur le versement de cette indemnité.

Il s'agit d'un élément des décisions salariales concernant les fonctionnaires pour 2005.

Outre les 0,5% en février, 0,5% en juillet et 0,8% en novembre (qui ne correspondent ni à l'inflation ni au coût de la vie ni au rattrapage du pouvoir d'achat que nous demandons) a été créée cette indemnité sans lendemain.

Le décret publié au JO du 2 Avril 2005 précise que son montant correspond à 1,2% du traitement indiciaire brut annuel au 31/12/2004 pour les collègues qui se trouvaient au dernier échelon de leur grade depuis 3 ans au moins au 31.12.2004.

Sa valeur en euros correspond à 415,93 € pour un 11^e échelon PLP, CPE, Certifié, Co-psy ; à 495,06 € pour un 7^e échelon Hors Classe PLP, CPE, Certifié, D-CIO, à 519,12 € pour un agrégé 11^e échelon.

UNE NOUVELLE PRÉCARITÉ : LE P.A.C.S !

P.A.C.S : ici « Poste A Complément de Service » faire : il coûte moins cher !
Et moins chers encore, plus corvéables, plus précaires :

La logique gestionnaire des directions du personnel enseignant de chaque rectorat a désormais plus un souci de rentabilité ou de rendement des moyens que celui de la qualité d'étude des élèves.

Et les services administratifs rivalisent d'ingéniosité dans cette logique comptable : il faut ECONOMISER ! Cela ne signifie plus bien gérer les moyens répondant aux besoins mais chercher par toutes les situations possibles à récupérer des moyens. Et la panoplie budgétaire sévit sans limite raisonnable au détriment, in fine, des conditions de travail des personnels enseignants astreints à des cadres de fonctionnement insupportables.

Le SNETAA eIL dénonce ces pratiques et invite tous les collègues à se mobiliser pour intervenir contre ces méthodes qui peuvent atteindre chacun(e) d'entre nous.

Il y a d'abord le recours à la précarité : si on peut convaincre des collègues d'accepter des heures supplémentaires, cela coûtera toujours moins cher qu'embaucher quelqu'un. Et si la somme de ces heures supplémentaires peut aboutir à la suppression d'un poste de titulaire il ne faudra plus s'étonner de la difficulté de muter par la réduction du nombre de postes offerts au mouvement inter ou intra.

Si on trouve un(e) contractuel(le) on pourra exiger qu'il complète un service ici ou là. Peu importe ce qu'il sait

les vacataires scandaleusement utilisés sans formation pour « boucher des trous » afin qu'il ne soit pas dit que les cours n'ont pas eu lieu ! Mais qui se soucie d'eux, à part le syndicat qui dénonce ces emplois précaires sans perspectives, ces « emplois comètes » qui ne « font que 200 heures » pour être remplacés (quand il n'y a pas de rupture !) par d'autres tout aussi fugitifs. On ne se soucie pas des personnes mais surtout pas de l'enseignement de qualité dû aux élèves : c'est la réalité un peu partout.

Il y a maintenant un développement totalement négatif des recours systématiques aux « postes à complément de service » pour les titulaires. Et personne n'est à l'abri de cette nouvelle pratique. Vous vous retrouvez sur plusieurs établissements, éloignés parfois, et vous serez dans l'impossibilité de vous impliquer dans le vie pédagogique de chaque établissement ; c'est votre métier qui est atteint et sa pénibilité encore accrue, votre investissement dans la continuité n'est plus réalisable.

Nous devons donc combattre localement toutes ces formes variées de précarisation des emplois, faire créer les emplois fixes nécessaires, faire créer des postes aux concours en particulier chez les PLP où les non titulaires sont en nombre important en LP/SEGPA/EREA.

Sinon, cela aboutira à encore plus de déréglementation dans notre métier

LA STRATEGIE MINISTERIELLE DE REFORME DE MONSIEUR FILLON POURSUIVIE PAR MONSIEUR DE ROBIEN : MACHINE A BROYER LES DIPLOMES

Au CIC (Comité Inter-professionnel Consultatif) du 9 septembre, le SNETAA eIL s'est prononcé contre la modification du décret 87-851 du 19 octobre 1987 relatif au BEP

La rénovation des CAP est achevée. C'est au tour du BEP de « passer à la moulinette » : Les modifications prévues :
- découpage en sept unités (réduction du nombre d'épreuves), avec
- obligation d'en évaluer au moins quatre en CCF,
- une seule épreuve facultative, et ce sera une langue vivante.

- Des mentions au diplôme en fonction des notes obtenues. Nous savons tous ce que deviennent le plus souvent les enseignements qui ne sont pas obligatoires ; il est donc permis de penser que, si en plus, ils ne peuvent être présentés en épreuve facultative à l'examen, ces enseignements vont vite disparaître des DHG des Etablissements. **Les enseignements artistiques, par exemple, ne pourront plus être choisis par les élèves.**

Le découpage en unités permet d'obtenir le diplôme par la forme

« progressive », notamment dans le cadre de la VAE. La forme « globale » consiste à présenter toutes les épreuves (unités) en une seule fois. Il y a fort à parier que pour le BEP, comme pour le CAP, **un texte réglementaire va imposer l'évaluation de l'Enseignement général en CCF** ; les programmes d'enseignement général vont être revus, lissés, « harmonisés » pour l'ensemble des spécialités, et **donc déconnectés des enseignements professionnels et technologiques !**

L'APPRENTISSAGE AU SEIN DE L'EDUCATION NATIONALE MORCEAUX CHOISIS

AVIS DU HCcéé (Haut conseil de l'Evaluation de l'Ecole) – juillet 2005 -

D'après le comité, la part de l'apprentissage dans les établissements de l'éducation nationale est peu importante et varie localement, ce que le HCcéé semble regretter, la loi quinquennale de 1993, par la création des Sections d'apprentissage et des UFA, ne semblant pas avoir eu tous les effets escomptés.

Les membres du Comité constatent que l'apprentissage est une formation qui s'inscrit dans les PRDF, considèrent que l'apprenti est un jeune en formation initiale mais qu'il n'y a pas apprentissage sans recrutement, et insiste donc sur l'effort indispensable des régions sans lesquelles le développement de l'apprentissage et les objectifs fixés par la loi de cohésion sociale seront difficiles à atteindre.

« Promouvoir l'apprentissage public » : c'est une des conclusions de l'avis, et c'est l'Etat qui doit s'en charger. Pour cela :
-augmenter la part des formations professionnelles au sein de l'éducation nationale, et pour cela inciter les académies qui « traînent » les pieds à développer davantage l'apprentissage,
-envisager l'apprentissage comme « une voie normale de formation initiale, alors qu'il est considéré comme une sortie du système

éducatif ».

Pour le SNETAA EIL, il est bien entendu que le jeune qui entre en apprentissage sort du système éducatif, c'est-à-dire de l'Ecole. Il serait vain de vouloir considérer les deux systèmes (apprentissage –même financé par des fonds publics- et enseignement professionnel) dont les fondements idéologiques sont complètement différents, voire opposés, comme étant similaires.

Et on sent bien là la volonté de substituer à l'enseignement professionnel en milieu scolaire, des structures d'apprentissage qui donneraient de la main-d'œuvre à bon marché aux entreprises et qui contribueraient au démantèlement de l'enseignement professionnel public et laïque, et par voie de conséquence, à la suppression de la voie professionnelle dans l'éducation nationale et à l'extinction du corps des PLP.

Nous n'en voulons pour preuve que d'autres éléments de cet avis : donner la possibilité aux enseignants d'enseigner en apprentissage, donner à ces structures un cadre réglementaire... (Lycée des Métiers ?)...

Catherine LANG

Si l'on se réfère au document du MEN d'août 2004 concernant l'actualisation de la stratégie ministérielle de réforme (une grande formule pour fixer les objectifs de réduction budgétaire), l'organisation des examens coûte trop cher et toutes les mesures envisagées n'ont qu'un seul but : REDUIRE LES DEPENSES. Et pour le BEP, l'enjeu est de taille : plus de 200 000 candidats dont environ 80 % sous statut scolaire. D'après les rapports qui ont suivi l'expérimentation de la LOLF dans les académies de Rennes et Bordeaux, les enseignants sont trop « attachés aux épreuves ponctuelles. » et le MEN préconise le « dialogue social » pour « montrer que ces mesures vont améliorer le service rendu aux candidats et leur formation à l'examen ».

Qu'est-ce qu'un dialogue social qui consiste à imposer ses propres décisions ? sans laisser aucune marge de manœuvre et de décision aux Commissions Professionnelles Consultatives ?

Le projet de modification du décret sur le BEP est le résultat d'une logique purement budgétaire -et affichée- de réduction des coûts au sein de l'Education Nationale, logique qui, pour le SNETAA eIL ne prend pas en compte la dimension pédagogique des enseignements et des diplômes de la voie professionnelle.

Catherine LANG

BULLETIN D'ADHESION 2005/2006

LE PRESENT BULLETIN EST A UTILISER :

- Pour une réadhésion avec paiement par chèque
- Pour la mise à jour d'une adhésion passée et continue par prélèvement automatique en cas de modification des données passées relatives à la carrière, à l'adhésion, à l'adresse et survenues postérieurement à l'entrée dans le mode de paiement par prélèvement automatique.
- Pour répondre au prélèvement automatique.

N° d'adhésion à remplir à l'usage



Nom : Prénom :
 Nom de jeune fille : Date de naissance : / / Dpt : / /
 Adresse personnelle : Tél :
 Adresse e-mail :

Utilisation du document :
 réadhésion 2005 - 2006 mise à jour d'adhésion continue par prélèvement automatique
 adhésion nouvelle 2005 - 2006 renouveau au prélèvement automatique
 Votre situation administrative votre année : Votre établissement d'exercice cette année :
 Qualité : stagiaire titulaire contractuel N° d'immatriculation de l'établissement :
 MA 1 MA 2 MA 3

Si vous exercez une qualité de titulaire, indiquez le cas échéant :
 Académie - remplissant - affecté à titre provisoire :
 Corps :
 Grade/catégorie : Localité :
 Échelon : Académie :
 Spécialité / fonction : LY L.P. S.E.P. L.P.O.
 Temps partiel : S.E.S. S.I.X.P.A. E.R.E.A.
 Situation particulière : Collège Greta Autres
 (département, corps partiel, C.P., détachement, C.L.D., réalimé, etc ...)

N° d'adhésion :
 Déterminez le montant à payer correspondant à votre situation (à l'ordre du tarif ci-joint) :
 Pour éviter toute erreur d'imputation de votre part, veuillez à ce que tous les éléments nécessaires au calcul de votre cotisation (qualité, échelon, temps partiel, etc.) figurent sur ce bulletin Métro.

Choisissez le mode de paiement : CHEQUE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Attention, si vous optez pour le prélèvement automatique, votre bulletin d'adhésion doit parvenir au siège national pour la veille de la publication des enseignements. Ne pas oublier de joindre l'autorisation de prélèvement sous 5% s'agissant d'une reconduction sans changement d'état civil ou de modification horaire.

DATE ET SIGNATURE

Montant des cotisations 2005-2006 métropole

Applicable à partir du jour de la pré-retraite

Cotisations - P.L.P.		Cotisations - P.L.P. hors classe		Cotisations - Sans solde	
Retraites P.L.P. assisurées P.L.P.	Retraites P.L.P. hors classe	Retraites P.L.P. hors classe	Retraites Sans solde	Retraites Sans solde	Retraites Sans solde
Chèques	Chèques	Chèques	Chèques	Chèques	Chèques
1	140	146	1	106	102
2	139	141	2	113	115
3	140	142	3	118	117
4	139	142	4	123	120
5	134	147	5	129	122
6	135	149	6	136	129
7	136	150	7	143	136
8	137	151	8	150	143
9	138	152	9	157	150
10	139	153	10	164	157
11	140	154	11	171	164
12	141	155	12	178	171
13	142	156	13	184	178
14	143	157	14	191	184
15	144	158	15	198	191
16	145	159	16	205	198
17	146	160	17	212	205
18	147	161	18	219	212
19	148	162	19	226	219
20	149	163	20	233	226
21	150	164	21	240	233
22	151	165	22	247	240
23	152	166	23	254	247
24	153	167	24	261	254
25	154	168	25	268	261
26	155	169	26	275	268
27	156	170	27	282	275
28	157	171	28	289	282
29	158	172	29	296	289
30	159	173	30	303	296
31	160	174	31	310	303
32	161	175	32	317	310
33	162	176	33	324	317
34	163	177	34	331	324
35	164	178	35	338	331
36	165	179	36	345	338
37	166	180	37	352	345
38	167	181	38	359	352
39	168	182	39	366	359
40	169	183	40	373	366
41	170	184	41	380	373
42	171	185	42	387	380
43	172	186	43	394	387
44	173	187	44	401	394
45	174	188	45	408	401
46	175	189	46	415	408
47	176	190	47	422	415
48	177	191	48	429	422
49	178	192	49	436	429
50	179	193	50	443	436
51	180	194	51	450	443
52	181	195	52	457	450
53	182	196	53	464	457
54	183	197	54	471	464
55	184	198	55	478	471
56	185	199	56	485	478
57	186	200	57	492	485
58	187	201	58	499	492
59	188	202	59	506	499
60	189	203	60	513	506
61	190	204	61	520	513
62	191	205	62	527	520
63	192	206	63	534	527
64	193	207	64	541	534
65	194	208	65	548	541
66	195	209	66	555	548
67	196	210	67	562	555
68	197	211	68	569	562
69	198	212	69	576	569
70	199	213	70	583	576
71	200	214	71	590	583
72	201	215	72	597	590
73	202	216	73	604	597
74	203	217	74	611	604
75	204	218	75	618	611
76	205	219	76	625	618
77	206	220	77	632	625
78	207	221	78	639	632
79	208	222	79	646	639
80	209	223	80	653	646
81	210	224	81	660	653
82	211	225	82	667	660
83	212	226	83	674	667
84	213	227	84	681	674
85	214	228	85	688	681
86	215	229	86	695	688
87	216	230	87	702	695
88	217	231	88	709	702
89	218	232	89	716	709
90	219	233	90	723	716
91	220	234	91	730	723
92	221	235	92	737	730
93	222	236	93	744	737
94	223	237	94	751	744
95	224	238	95	758	751
96	225	239	96	765	758
97	226	240	97	772	765
98	227	241	98	779	772
99	228	242	99	786	779
100	229	243	100	793	786

P.A. : 60% de leurs échelon + (ou 50% si entrée avant 2004)
 C.F.A. : 75% de leurs échelon
 M-T-EMTS : Demi-cotisation
 M-T-EMTS THERAPEUTIQUE : Cotisation entière
 CONGE DE FORMATION : Cotisation 7ème échelon
 * Se reporter au tableau ci-dessus

NON au remplacement

NON à la déréglementation ! TOUCHE PAS A MON STATUT ! TOUCHE PAS A MON L.P. !

La rentrée a apporté une innovation inscrite dans le cadre de la loi FILLON que le nouveau Ministre De Robien a mis en musique : **l'obligation de remplacement des absences de courte durée par les collègues d'un même établissement.**

Ainsi, le cadre s'organise pour cette nouvelle obligation d'heures supplémentaires autour de :

- 60 h/année avec un maximum de 5 h par semaine ;
- remplacement du professeur absent, donc pas forcément un remplacement dans la même discipline ;
- prévenu minimum 24 h à l'avance ;
- jusqu'au 1^{er} janvier : basé sur l'acceptation des collègues au volontariat; après : obligation d'accepter la désignation par le chef d'établissement.

Tout cela est présenté de manière bien simple, les enseignants sont des vecteurs du service public et de la continuité de l'enseignement : il s'agit là, soi-disant, d'un engagement professionnel partagé par les enseignants. Ce discours teinté au mieux d'un paternalisme débordant, ou alors d'une volonté de culpabiliser les personnels, est une mauvaise réponse à un vrai problème. **Nous devons dès maintenant refuser tout volontariat. Il s'agit de refuser que celui-ci se substitue au cadre réglementaire de nos statuts.** Ainsi, les 60 h/année doivent être lues comme une amorce de globalisation et d'annualisation. Soyons fermes ! Sinon c'est notre service qui sera globalisé et annualisé. De la même manière, on peut parfaitement mesurer le danger initié par tous ceux qui souhaitent une augmentation du temps de présence des enseignants dans les établissements.

Ce serait là encore ouvrir une brèche dans nos statuts et nos conditions de travail que d'entériner le distingo entre le face à face pédagogique, c'est-à-dire le cours dans la classe face aux élèves et toutes les autres activités. Cette différenciation est parfaitement connue dans le cadre de l'exercice en formation continue (il y a pondération en fonction des horaires).

Il faut de plus souligner ce qui apparaît comme une contradiction entre la volonté du Ministère d'assurer à tout prix la continuité de l'enseignement et les horaires légaux affectés à un niveau. En effet, le volume horaire global de la classe pourrait être respecté. Par contre, il n'en serait pas de même pour celui afférent aux différentes disciplines.

L'enjeu est bien la définition de notre temps de travail.

Ainsi, nous sommes toujours sur un ratio de 18 h pour une référence à une semaine de 39 h. Cela fait $2,16$ ($39/18 = 2,16$). Les enseignants ne bénéficient donc pas des 35 heures. Si on poursuit ce parallèle avec le droit du travail applicable dans les entreprises, on peut constater que $(18 + 5) \times 2,16 = 49$ h 40 mn. C'est remarquable surtout que la durée hebdomadaire du travail ne peut, selon le Code du Travail, dépasser 48 h.

De plus, les heures supplémentaires doivent être rémunérées à + 25 % jusqu'à la 43^{ème} heure et à + 50 % au-delà de 44 heures.

Enfin, les heures supplémentaires ouvrent droit à un repos compensateur de 50 %, au-delà de la 41^{ème} heure. Cela montre donc que l'Etat déroge à tous les principes, qu'il fait appliquer dans le privé. Cela montre donc que les enseignants sont pris pour des

L'enjeu du temps de travail, c'est maintenant de repousser toute la formation continue des personnels en dehors du temps de travail. Le chef d'établissement doit établir un protocole en concertation avec les équipes pédagogiques.

C'est une rupture avec le cadre national puisque chaque établissement aura ses propres modalités : ce n'est pas tout à fait cela l'autonomie des EPLE pour nous.

Ce protocole doit être présenté pour information au Conseil d'Administration.

Ainsi, nous sommes bien dans la logique du toujours plus. Ainsi, le travail effectué dans le cadre statutaire, celui des 18 heures hebdomadaires, semble être ignoré. La menace, non pas de sanction, mais d'évaluation au mérite est bien agitée pour rendre les enseignants corvéables à merci.

Refusons dès maintenant ce remplacement pour montrer qu'il ne pourra pas nous être imposé.

Le **SNETAA**, dans la semaine du **10 au 15 octobre**, vous appelle à vous informer et à discuter lors de **l'heure mensuelle d'information syndicale** qu'il organise dans les établissements.

Christian LAGE

